SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU NERACAIS (SMDEN)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 16 JUIN 2026

* * * * *

Le Comité syndical du Syndicat mixte pour le Développement économique du Néracais, légalement convoqué le vendredi 5 juin 2026, s'est réuni à 17h30 à Agrinove à Nérac, le mardi 16 juin 2026, en séance publique, sous la présidence de M. Nicolas LACOMBE.

Étaient présents :
Département de Lot-et-Garonne : M. Nicolas Lacombe.
Communauté de communes Albret Communauté : MM. Jean-Louis Carlesso, Patrick Golfier, Samuel Larigaldie, Pascal Legendre et Jean-François Tuffery.
Excusés : Mmes Marylène Paillares et Valérie Tonin ; M. Ludovic Biasotto.
Pouvoirs : de Ludovic Biasotto à Patrick Golfier, de Marylène Paillares à Nicolas Lacombe, de Valérie Tonin à Jean-Louis Carlesso.
Absents : MM. Jacques Bilirit, Philippe Bousquier, Pierre Chollet.
Assistaient par ailleurs : M. Jean-Claude Vassal, directeur du Développement économique du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, M. Yannick Birkly, directeur des Services techniques d'Albret Communauté, Mme Sophie Deghaye, chargée d'opérations de la SEM47, M. Hubert Cazalis, directeur du SMDEN et Mme Marie Vilain, assistante administrative du SMDEN.
Excusé : M. Cyril Galtié, directeur de la SEM47.
Secrétaire de séance : M. Jean-Louis Carlesso est désigné secrétaire de séance.

* * * * *

Le quorum étant obtenu, Monsieur Nicolas Lacombe, Président, ouvre la séance. **Le comité syndical adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du mercredi 8 avril 2026.**

* * * * *

Actualités d'Agrinove :

A l'attention des nouveaux délégués d'Albret Communauté, une présentation exhaustive d'Agrinove et de ses actualités a été effectuée en début de réunion par les agents du SMDEN. Ce diaporama a permis de revenir sur notre pépinière d'entreprises qui regroupe 5 sociétés actuellement, sur le parc d'activités et ses deux premières installations (Babcock Wanson et Cerfrance), sur le Cluster Machinisme et ses 25 adhérents et sur notre concours national dont la prochaine édition sera lancée le **mardi 17 novembre 2026**. C'est en effet cette date qui a été retenue pour notre prochain forum « Agrinovembre » dont le thème cette année sera « innovations et élevages ».

*** * * * ***

1- Installation du Comité syndical & Élection du bureau (n°2026-08)

Monsieur Nicolas LACOMBE, Président, rappelle aux membres présents que la Communauté de communes Albret Communauté a désigné, lors d'une assemblée délibérante qui s'est tenue le mercredi 6 mai 2026, ses nouveaux délégués au sein du SMDEN ; il s'agit de MM. Jean-Louis CARLESSO, Patrick GOLFIER, Samuel LARIGALDIE, Pascal LEGENDRE et Jean-François TUFFERY.
Selon les articles 5 et 6 des statuts du SMDEN :
- le Comité syndical est composé de douze membres (sept du Département, cinq de la Communauté de communes) ;

- le Bureau syndical est composé de sept membres (quatre du Département, trois de la Communauté de communes) : le président, deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et deux membres.
- il est procédé à une nouvelle élection du bureau après le renouvellement du Conseil départemental ou des conseils municipaux pour tenir compte de la nouvelle composition du Comité syndical.

Le Président propose donc de procéder à une élection du bureau afin de tenir compte de l'arrivée de nouveaux membres au sein du Comité syndical.
Monsieur Nicolas LACOMBE invite le Comité syndical à procéder à l'élection du Président et demande au délégué présent le plus âgé, M. Jean-Louis CARLESSO, de procéder à ce scrutin.

Monsieur CARLESSO demande s'il y a des candidat(e)s.
M. Nicolas LACOMBE se présente.
Un vote à bulletin secret est ensuite organisé, Patrick GOLFIER et Samuel LARIGALDIE étant assesseurs.

À l'issue du dépouillement, M. Nicolas LACOMBE est élu Président.
Il propose de procéder de même pour les autres postes à pourvoir.
Le tableau ci-dessous récapitule les candidatures et votes enregistrés successivement :

Postes à pourvoir (bureau syndical)	Noms des candidats	Nombre de votants	Bulletins blancs	Suffrages exprimés	Candidats élus au sein du bureau
Président	Nicolas LACOMBE	9	0	9	Nicolas LACOMBE
Vice-président	Ludovic BIASOTTO	9	0	9	Ludovic BIASOTTO
Vice-président	Patrick GOLFIER	9	0	9	Patrick GOLFIER
Secrétaire	Jean-Louis CARLESSO	9	0	9	Jean-Louis CARLESSO
Trésorière	Marylène PAILLARES	9	0	9	Marylène PAILLARES
Membre	Valérie TONIN	9	0	9	Valérie TONIN
Membre	Pascal LEGENDRE	9	0	9	Pascal LEGENDRE

Sont donc déclarés élus à l'unanimité : Nicolas LACOMBE (président), Ludovic BIASOTTO et Patrick GOLFIER (vice-présidents), Jean-Louis CARLESSO (secrétaire), Marylène PAILLARES (trésorière), Pascal LEGENDRE et Valérie TONIN (membres).

* * * * *

2- Désignation d'un délégué CNAS (n°2026-09)

Le Président rappelle que par la délibération du mardi 12 janvier 2016, le Comité syndical avait décidé l'adhésion du Syndicat mixte pour le Développement économique du Néracais (SMDEN) au Comité national d'Action sociale (CNAS).
Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.
À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations en matière d'action sociale : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, réductions… qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.
L'adhésion du SMDEN est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Les instances du CNAS siègent pour une durée de six ans, calquée sur le renouvellement des conseils municipaux.
Un élu et un agent du SMDEN doivent ainsi être désignés pour six ans (2026-2032) ; en tant que délégués, ils représenteront le SMDEN au sein des instances du CNAS.
Monsieur Hubert CAZALIS, directeur du SMDEN, a été désigné comme délégué des agents.

Il est proposé au Comité syndical de désigner un délégué des élus pour la période 2026-2032.

Le Comité syndical décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :
- de désigner Marylène PAILLARES en qualité de déléguée représentant les élus du SMDEN au CNAS.

* * * * *

3- Désignation de délégués à la Commission d'attribution de la SEM47 (n°2026-10)

Le Président rappelle que dans le cadre de la concession d'aménagement de la Zone d'activités Agrinove, la SEM47 doit passer les contrats dans le respect de la règlementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En application du Guide des procédures d'achat de la SEM47, la composition de la Commission d'attribution pour les marchés de services, fournitures et travaux engagés dans le cadre des concessions d'aménagement doit être complétée par deux élus titulaires et deux élus suppléants désignés par la collectivité concédante.

Le Président demande aux candidats de se déclarer.
MM. Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE, Samuel LARIGALDIE et Pascal LEGENDRE sont candidats.

Le Comité syndical désigne à l'unanimité, après en avoir délibéré :
- MM. Patrick GOLFIER et Pascal LEGENDRE pour siéger en qualité de titulaires au sein de la Commission d'attribution de la SEM47 ;
- MM. Nicolas LACOMBE et Samuel LARIGALDIE pour siéger en qualité de suppléants au sein de la Commission d'attribution de la SEM47.

* * * * *

4- Compte-rendu financier 2025 de la SEM47 (n°2026-11)

Le Président rappelle au Comité syndical que, conformément à l'article 17 du contrat de concession d'aménagement signé avec la SEM47, l'aménageur doit adresser « chaque année à la collectivité, avant le 31 mai, un compte-rendu financier ».
Ce document nous est parvenu par courrier postal le mardi 26 mai 2026.
Lecture est donnée de ce document constitué d'un compte-rendu d'activités et d'un bilan financier, l'ensemble ayant été envoyé aux membres du Comité syndical en pièces annexes au projet de délibération.

Vu le Code de l'urbanisme et son article L. 300-5,
Vu le Code général des Collectivités locales et son article L. 1523-2,
Après avoir examiné le compte-rendu annuel fourni pour la SEM 47 et notamment son compte-rendu d'activités 2025, son détail des dépenses et des recettes, son tableau annuel de trésorerie, ainsi que l'exposé de ses perspectives pour 2026,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte-rendu annuel de la SEM 47.

* * * * *

5- Modification du périmètre de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Agrinove (n°2026-12)

Vu la délibération du 23 mai 2023 du Conseil communautaire d'Albret Communauté, qui approuve la création de la ZAC Agrinove ;
Vu la délibération du 28 mai 2024 du Syndicat mixte pour le Développement économique du Néracais, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Agrinove ;
Considérant qu'il ressort du dossier de création que les objectifs assignés à la ZAC demeurent inchangés ;
Considérant que plusieurs erreurs matérielles affectent le périmètre initialement approuvé de la ZAC ;
Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une adaptation limitée du périmètre de la ZAC afin d'en assurer la cohérence foncière et opérationnelle.

Cette modification consiste :
- Au retrait :
    - d'un secteur d'environ 1100 m² correspondant à un merlon paysager et anti-bruit (AV 83 p4, AV 83 p3, AV83p2)

- d'un secteur d'environ 2 627 m² correspondant à des fonds de jardin (AV 226, AV 265, AV262 et AV123)
- ainsi que d'une parcelle complémentaire ayant vocation à devenir une zone d'habitat d'environ 2483 m² cadastrée AV 242 ;

- Au rajout :
  - d'une parcelle correspondant à environ 361 m² (AV281).

Considérant que ces retraits représentent une superficie globale d'environ 6 571 m² sur un périmètre total de l'ordre de 310 400 m², soit environ 2.12% de la superficie de la ZAC ;
Considérant que cette évolution limitée du périmètre est sans incidence sur l'économie générale du projet d'aménagement ;
Considérant notamment qu'elle ne remet en cause ni les objectifs poursuivis par la ZAC, ni la nature de l'opération d'aménagement, ni le programme global des équipements publics, ni les orientations ayant fait l'objet de la concertation préalable ;
Considérant dès lors que cette adaptation limitée peut être approuvée par délibération de la collectivité compétente sans qu'il soit nécessaire de reprendre la procédure de création de la ZAC ;
Le Comité syndical décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :
- d'approuver le principe d'une modification limitée du périmètre de la ZAC Agrinove, telle qu'identifiée sur le plan annexé à la présente délibération ;
- d'émettre un avis favorable à la modification du périmètre de la ZAC Agrinove ;
- de demander à la Communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière de ZAC, de se prononcer sur cette modification de périmètre ;
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*** * * * ***

6- Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (n°2026-13)

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 juin 2026,

Le Président informe l'assemblée :
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :
- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le SMDEN, accompagné du Centre de gestion de Lot-et-Garonne, a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.
Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des :
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Niveau hiérarchique
- Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, etc.)
- Pilotage et gestion de projet

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions, notamment au regard de :

- Technicité / niveau de difficulté : exécution, conseil / interprétation, arbitrage / décision
- Niveau de diplôme
- Autonomie
- Rareté de l'expertise

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement, notamment au regard de :

- Engagement de la responsabilité financière ou juridique
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs : élus, administrés, partenaires institutionnels, agents, prestataires extérieurs)
- Itinérance / déplacements
- Disponibilité

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions	Montants annuels maximums d'IFSE / agent
CATEGORIE A Cadre(s) d'emplois : Ingénieurs territoriaux		
A1	Directeur	8000 €
A2	Chef de projet	4000 €
CATEGORIE B Cadre(s) d'emplois : Rédacteurs territoriaux		
B1	Chef de projet	4000 €
B2	Assistant administratif et de communication	2000 €
CATEGORIE C Cadre(s) d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux		
C1	Assistant administratif et de communication	2000 €

B) Modulations individuelles :

- Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

- Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- Expérience dans le domaine d'activité : nombre d'années d'expérience sur le poste ou dans un poste similaire ;
- Expérience dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt ;
- Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial ;
- Parcours professionnel avant l'arrivée sur le poste.

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

- La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

- Les absences :

Cette prime sera modulée de la manière suivante :
- En cas de congés annuels la prime est maintenue intégralement ;
- En cas d'autorisation spéciale d'absence la prime est maintenue intégralement ;
- En cas de période de préparation au reclassement, cette prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement de la prime est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année,
- En cas de congé de longue durée le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.
Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

- Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

- Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- Les qualités d'encadrement ou d'expertise ;
- L'atteinte des objectifs fixés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Montants annuels maximums de CIA / agent
CATEGORIE A Cadre(s) d'emplois : Ingénieurs territoriaux		
A1	Directeur	1 100 €
A2	Chef de projet	600 €
CATEGORIE B Cadre(s) d'emplois : Rédacteurs territoriaux		
B1	Chef de projet	600 €
B2	Assistant administratif et de communication	300 €
CATEGORIE C Cadre(s) d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux		
C1	Assistant administratif et de communication	300 €

- Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

- Modalités de versement :

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

- Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

- Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

En application de l'article L714-8 du Code Général de la Fonction Publique et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.
Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité, à compter du 1er juillet 2026 :
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 16 janvier 2013 n°2013-02 portant instauration d'un régime indemnitaire est abrogée,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

*** * * * ***

7- Délibération autorisant le recrutement d'un apprenti (n°2026-14)

Monsieur le Président expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 9 juin 2026 ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;
Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :
- Du recours à un contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2026-2027 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Poste	Nombre de postes	Exemples de diplômes préparés	Durée de la formation
Chef de projets	1	Spécialisation ingénieur en entrepreneuriat, ou AgroTic (1 an), Bachelor Sciences et Ingénierie ou Agro (1 an), cursus ingénieur (2 ou 3 ans)	1 an, 2 ans ou 3 ans

- Précise que les crédits nécessaires ont déjà été inscrits lors du vote de notre budget primitif 2026,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'apprentis.

*** * * * ***

8- Validation du Document unique d'évaluation des risques professionnels (n°2026-15)

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable unanime de la Formation en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne en date du 3 mars 2026,
Le Président rappelle au Comité syndical que la mise en place du Document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le SMDEN a renforcé sa démarche de prévention en établissant son Document unique d'évaluation des risques professionnels.
L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.
Le Document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.
Sa réalisation permet ainsi :
- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
-de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le Document unique doit être mis à jour en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.
Plus largement, le Document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents du SMDEN.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :
- de valider le Document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la délibération,
- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du DUERP.

*** * * * ***

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,
Nicolas LACOMBE